



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 février 2019

CODEP-MRS-2019-009341**D&S**
573, avenue de l'Hermitage
30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

- Objet :
- Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21/02/2019
 - Organisme : D&S
 - Numéro d'agrément : OARP 0007
 - Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2019-0693

- Réf :
1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-172 à R. 1333-174
 3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 à R. 4451-51 et R.4451-74 à 76
 4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
 5. Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018, définissant en application du 2° de l'article R. 133-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations
 6. Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 133-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 21/02/2019, à un contrôle de supervision inopiné de votre établissement, dans le domaine industriel (sources scellée), sur la centrale thermique EDF de Martigues.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle inopiné réalisé le 21/02/2019 visait à vérifier l'application des procédures et engagements de D&S dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Le contrôle réalisé par D&S portait sur 3 sources scellées de ⁸⁵Kr. Ces sources sont utilisées sur la centrale thermique EDF de Martigues, comme éclateurs. La détention et l'utilisation de telles sources scellées vient de passer du régime d'autorisation au régime de déclaration, conformément à la décision n° 2018-DC-0649 [5]. Le contrôleur D&S a apporté cette information à la représentante d'EDF, démontrant ainsi ses connaissances réglementaires.

L'ensemble des modalités de contrôle définies dans la décision n° 2010-DC-0175 [6] pour des sources scellées ont été examinées par le contrôleur. Les non conformités existantes ont été relevées et formulées auprès de la représentante d'EDF au cours de la vérification puis en fin de séance.

Le contrôleur était en possession de l'ensemble des documents nécessaires pour son intervention (visite médicale, dosimétrie, EPI...), procédures de contrôle, appareil de mesure adapté à son intervention.

Par ailleurs le contrôleur D&S faisait l'objet d'une supervision par un autre contrôleur D&S, suite à une interruption longue de son activité.

Ce contrôle de supervision inopiné a démontré la bonne mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de radioprotection, les connaissances réglementaires et la compétence des contrôleurs de D&S rencontrés.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Documents d'inspection

Les documents utilisés par le contrôleur lors de l'inspection (liste des appareils de mesure, procédure de contrôle, trame de rapport) étaient à des indices supérieurs à ceux connus par l'ASN.

Le contrôleur a informé l'inspecteur de leur prochaine transmission au bon indice, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité annuel, conformément à l'article 12 de la décision n° 2010-DC-0191 [4].

C1. Il conviendra de lister l'ensemble des documents impactés et de nous les transmettre.

Rapport de vérification

Le contrôleur a noté l'ensemble de ses observations au fil de la vérification et relevé quelques non conformités. Le contrôleur est également en attente de documents de la part d'EDF pour finaliser son rapport.

C2. Il conviendra de nous transmettre le rapport de vérification émis par D&S après finalisation.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FÉRIÈS